

GE_GERICHTE AARP/440/2016 vom 2. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_440_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/440/2016 du 2 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/440/2016 del 2 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée devant l'autorité compétente (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]), selon la forme prévue par la loi et n'est soumise à aucun délai particulier, sauf dans les cas visés à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP, qui n'entrent pas en ligne de compte en l'occurrence (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP).

Partant, elle est recevable.

E. 2

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous

- 5/7 - P/23672/2015 quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.1). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2014 précité).

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit toutefois être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuves importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 3.2 p. 75 s.). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3).

2.1.2. Au stade de l'examen des motifs de révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle

2013, note 1 ad art. 413 CPP et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, la requérante a produit les duplicata de factures tendant à démontrer que, durant toute la période pénale, son frère D_____ ne séjournait pas chez elle, mais dans un hôtel sis à L_____, en France voisine. Certes, un grand nombre de ces pièces ne sont pas établies au nom de D_____, mais uniquement de "D_____", ce qui ne permet toutefois pas d'exclure qu'il s'agisse bien de la même personne. Elle a précisé n'avoir découvert ce fait que "très récemment", de sorte qu'il n'est pas possible de retenir qu'elle était en mesure de faire valoir ces moyens de preuve dans le cadre d'une opposition à l'ordonnance pénale, sans compter qu'elle apparaît être de bonne foi lorsqu'elle soutient n'avoir pas reçu l'avis de la poste l'invitant à retirer l'envoi correspondant dans le délai de garde postal et n'avoir de ce fait pas été en mesure de contester la décision par cette voie ordinaire de recours. Par ailleurs, s'il est vrai que le Ministère public, pour rendre sa décision, s'est fondé sur les déclarations de la requérante et de son frère paraissant concordantes, force est aussi de constater que celles-ci se trouvent à la limite des exigences de l'art. 160 CPP au vu du faible nombre de questions posées à la première nommée et de leur caractère très général, d'autant que l'intéressée a indiqué n'avoir pas un "contact quotidien" avec son frère pourtant censé vivre chez elle, ce qui aurait dû susciter l'interrogation. A cela s'ajoute encore le fait que l'attention de D_____ n'a pas été attirée sur son droit

- 6/7 - P/23672/2015 de ne pas incriminer un proche (art. 169 al. 2 CPP), ce qui a pu l'inciter à fournir de fausses indications sur son domicile pour favoriser sa prise d'emploi. Du reste, il ressort encore du dossier qu'il a donné une autre adresse genevoise dans le "formulaire individuel de demande pour ressortissant UE/AELE" qu'il a signé le 17 janvier 2014, document remis à la police par le responsable de F_____ SA lors de son audition du 4 juin 2015 dans le cadre de la même procédure. Au vu de ce qui précède, la demande de révision ne saurait être qualifiée d'abusive. Les éléments nouveaux invoqués par la requérante sont ainsi propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles le Ministère public s'est fondé pour retenir la commission d'infraction à l'art. 116 al. 1 let. a LEtr et de nature à entraîner la modification de la décision querellée, en sa faveur, de sorte que la demande de révision doit être admise.

E. 3.1

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3).

L'art. 413 al. 2 let. a CPP vise le cas où la demande est fondée mais que l'état du dossier ne permet pas à la juridiction d'appel de rendre immédiatement une nouvelle décision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., note 8 ad art. 413 CPP).

E. 3.2

Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du Ministère public du 14 juillet 2015 sera annulée.

Au surplus, la CPAR n'est pas en mesure de rendre immédiatement une nouvelle décision, dans la mesure où il apparaît nécessaire de vérifier si les pièces produites concernent bien toutes D_____, à tout le moins celles relatives à la période pénale, en interpellant le responsable de l'hôtel à ce sujet, une confrontation entre le précité et sa sœur pouvant aussi s'avérer utile pour élucider les faits.

E. 3.3

Ainsi, la cause sera renvoyée au Ministère public, à charge pour lui d'entreprendre les actes d'instruction nécessaires lui permettant de faire application de l'art. 414 al. 1 CPP.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/23672/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.